

Délibérations

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 MARS 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2026.

2) FONCTIONNEMENT

2) REFORME DE LA PROVINCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20 et suivants ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 adoptant la note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relatif à la note d'orientation du Gouvernement wallon concernant l'avenir de l'institution provinciale ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial de Namur en date du 27 mars 2026 relative à l'analyse des compétences provinciales ;

Vu la demande adressée aux communes de se positionner pour le 1er mai 2026 ;

Attendu que le Gouvernement wallon sollicite une analyse des compétences au regard du principe de supracommunalité ;

Considérant que la supracommunalité s'entend comme l'ensemble des missions d'intérêt public dépassant les capacités d'une commune seule sans relever pour autant du niveau régional ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité des services actuellement assurés par la Province ;

Considérant que tout transfert de compétences doit intégrer l'ensemble des moyens y afférents, en ce compris le personnel statutaire et contractuel, les bâtiments, les charges de dette et de pension ;

Considérant la nécessité d'organiser ces transferts de manière progressive et concertée ;

Considérant l'importance d'assurer une neutralité budgétaire pour la commune et une neutralité fiscale pour le citoyen ;

DÉCIDE,

Article 1er : De soutenir une réforme de l'institution provinciale visant à simplifier le paysage institutionnel.

Article 2 : De considérer que doivent être maintenues à une échelle supracommunale les compétences suivantes:

- STP Géomatique et foncier
- STP Projets et infrastructure
- STP cours d'eau
- STS et zones de secours
- L'Enseignement spécifique
- Lecture publique
- Service du patrimoine culturel
- ATL
- Outilthèque
- Distri denrées

Article 3 : De conditionner tout transfert de compétences à une concertation préalable entre les niveaux de pouvoir concernés concernant les paramètres suivants :

- Le personnel statutaire et contractuel
- Les bâtiments provinciaux
- La charge de la dette
- La charge des pensions des statutaires et contractuels

Article 4 : D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

3) MOBILITÉ

3) SPW MOBILITÉ - PMCM - AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITÉ COLLECTIVE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;

- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Attendu que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2004 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Vu que s'ajoutent, aux 17 communes du périmètre PUM, les 13 communes du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelinnes, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit pleinement dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2024 approuvant le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décidant de la présenter au Conseil communal de ce jour en vue de la ratifier ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1er du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine, représentant au moins deux tiers de la population, ait émis un avis favorable ;

Attendu que, par extrapolation de l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan urbain de mobilité ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités
 - Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants
 - Orientation B. Apaiser le territoire
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage de la voiture
 - Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible
 - Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal
 - Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités.
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises.

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité, mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formulés dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2028-2031) et à long terme (2032-2035) pour atteindre les ambitions de report modal, mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que les dates annoncées sont reprises à titre indicatif et que la temporalité de mise en œuvre sera fixée au fur et à mesure dans le cadre de la Gouvernance du plan en fonction des moyens financiers disponibles, des effets d'opportunités,

...

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Conseil de Bassin » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

Vu le courrier de la Région Wallonne du 10 novembre 2025 précisant les modalités de remises d'avis supra-local et communal sur le projet structurant de mobilité collective ;

Vu le PV de la séance du 4 décembre 2025 du Conseil de Bassin de Charleroi Métropole, approuvé définitivement le 05 février 2026, reprenant l'inventaire des projets communaux liés au projet de **schéma régional structurant de mobilité collective** ainsi que les remarques établies en séance ;

Vu que ce projet vise à définir, à l'échelle régionale, les liaisons structurantes de transport collectif, les principes de connexion des centralités villageoises non desservies par le réseau structurant ainsi que la localisation des mobipôles ;

Vu que les communes sont invitées à formuler un avis spécifique sur :

- Les propositions de connexion de leurs centralités villageoises non desservies par le réseau structurant ;
- La localisation des mobipôles identifiés sur leur territoire.

Vu de Schéma de Développement territorial approuvé par le Gouvernement Wallon le 27 avril 2024 ;

Considérant que la Ville de Couvin souhaite souligner les points suivants:

1. En ce qui concerne la connexion des centralités villageoises :
 - a. *il y a lieu de confirmer les propositions de pôles de destination de la centralité villageoise de **Mariembourg** :*
 - Pôle de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain de proximité) : **Couvin** ;
 - Pôle de destination D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) **Charleroi** ;
 - b. *il y a lieu d'ajouter que dans le cadre du futur SDC, le village de Cul-des-Sarts pourrait être défini comme nouvelle centralité villageoise. Il y aurait donc lieu de lui affecter des pôles de destination.*
2. En ce qui concerne les mobipôles:

Il y a lieu de confirmer Couvin comme Mobipôle de connexion et Mariembourg comme Mobipôle de rabattement local.

Il y a lieu d'ajouter de la grande difficulté de fédérer les différents acteurs de mobilité en vue d'un service optimal aux navetteurs, notamment au niveau des autorisation d'équipement des mobipôles.
3. En ce qui concerne les points jugés importants à rappeler :
 - a. *il est essentiel de disposer d'un réseau structurant entre Couvin et Chimay, deux centralités urbaines à pôle d'ancrage, par ailleurs mobipôles de connexion, offrant des services complémentaires (hôpital, gare ferroviaire, pôles touristiques et économiques ...) et reliées entre-elles par une voirie régionale directe et rapide ; c'est pourquoi il est important de revoir les critères repris pour définir le réseau structurant proposé et de remettre en question les datas utilisées qui ne semblent pas coller à la réalité de terrain;*
 - b. *outre ces modifications, il est essentiel que lignes existantes structurantes (E86 vers Namur et 451 vers Charleroi) soient maintenues au départ de Couvin (et Viroinval pour la première);*
 - b. *en milieu rural, il est essentiel de rassembler les services de mobilité et de les rationaliser (p.ex. les services scolaires et touristiques) ;*
 - c. *les seuils évoqués lors de la réunion du 26 mars 2026 ne doivent pas pénaliser les communes rurales.*

DÉCIDE,

Article 1 : De souligner les points suivants :

1. En ce qui concerne la connexion des centralités villageoises :
 - a. *il y a lieu de confirmer les propositions de pôles de destination de la centralité villageoise de **Mariembourg** :*
 - Pôle de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain de proximité) : **Couvin** ;
 - Pôle de destination D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) **Charleroi** ;
 - b. *il y a lieu d'ajouter que dans le cadre du futur SDC, le village de Cul-des-Sarts pourrait être défini comme nouvelle centralité villageoise. Il y aurait donc lieu de lui affecter des pôles de destination.*
2. En ce qui concerne les mobipôles:

Il y a lieu de confirmer Couvin comme Mobipôle de connexion et Mariembourg comme Mobipôle de rabattement local.

Il y a lieu d'ajouter de la grande difficulté de fédérer les différents acteurs de mobilité en vue d'un service optimal aux navetteurs, notamment au niveau des autorisation d'équipement des mobipôles.
3. En ce qui concerne les points jugés importants à rappeler :
 - a. *il est essentiel de disposer d'un réseau structurant entre Couvin et Chimay, deux centralités urbaines à pôle d'ancrage, par ailleurs mobipôles de connexion, offrant des services complémentaires (hôpital, gare ferroviaire, pôles touristiques et économiques ...) et reliées entre-elles par une voirie régionale directe et rapide ; c'est pourquoi il est important de revoir les critères repris pour définir le réseau structurant proposé et de remettre en question les datas utilisées qui ne semblent pas coller à la réalité de terrain;*
 - b. *outre ces modifications, il est essentiel que lignes existantes structurantes (E86 vers Namur et 451 vers Charleroi) soient maintenues au départ de Couvin (et Viroinval pour la première);*
 - c. *en milieu rural, il est essentiel de rassembler les services de mobilité et de les rationaliser (p.ex. les services scolaires et touristiques) ;*
 - d. *les seuils évoqués lors de la réunion du 26 mars 2026 ne doivent pas pénaliser les communes rurales.*

Article 2 : De solliciter le Gouvernement wallon pour qu'il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ; celle-ci étant nécessaire et indispensable à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Article 3 : De charger l'Administration de transmettre cette délibération au plus tard pour le 4 mai 2026 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be)

4) **MOBILITÉ - RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE À TITRE INDIVIDUEL À LA RÉSIDENCE-SERVICES, XXX À 5660 COUVIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique,

d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la demande introduite par Monsieur xxx, résidant à xxx à 5660 Couvin en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne handicapée à titre individuel sur le site Champagnat au niveau des résidences services ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2026 arrêtant le nombre de places de stationnement pour personne handicapée sur le site de Champagnat à 4 places;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personnes handicapées sur la voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions,

Considérant que le requérant est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique,

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville,

Considérant l'avis favorable du Service Mobilité,

Considérant que le stationnement n'est pas privé; que cela signifie que toutes les personnes rentrant dans les conditions peuvent utiliser cet emplacement s'il n'est pas déjà occupé;

DÉCIDE,

Article 1er: Il est réservé au total 4 emplacements de stationnement pour personne handicapée à la Résidence-services, Route de Pesche 35 à 5660 Couvin.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9a" avec pictogramme "PMR" et flèche montante "6m" pour chaque emplacement.

Article 3 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

Article 4 : De charger le Service Mobilité du suivi de la présente décision.

Article 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) PROTOCOLE

5) INTRONISATION DE MONSIEUR CHRISTIAN RZYSKI AU TITRE DE CITOYEN D'HONNEUR

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Monsieur Christian RZYSKI a mis à l'honneur la Ville de COUVIN par ses nombreuses récompenses grâce à ses talents d'artiste peintre;

Considérant que Monsieur RZYSKI a reçu plus d'une centaine de prix pour ses œuvres en Belgique mais également à l'étranger;

Considérant que le dernier en date est la Haute Distinction pour les Arts Visuels "IL DIVIN ARTISTA" Michel-Ange Buonarroti en Italie;

Sur proposition du Collège Communal en date du 02 février 2026 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'introniser au titre de Citoyen d'Honneur de la Ville de COUVIN, Monsieur Christian RZYSKI, domicilié à PETIGNY.

Article 2 : La cérémonie en l'honneur de Monsieur Christian RZYSKI se tiendra le 28 mai 2026 à 18h00 dans la salle des mariages de l'hôtel de Ville

5) CIMETIÈRES

6) ABANDON D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE DE FRASNES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 septembre 2025 ;

Vu le formulaire d'abandon de concession complété le 18 mars 2026 par Madame xxx, domiciliée rue xxx - 5660 Frasnes, laquelle désire abandonner la concession FAVREL Régine N° 498 dans le cimetière de Frasnes ;

DÉCIDE,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

6) CHASSE

7) LOCATION DE CHASSE "HESTREUX" - SECTION DE COUVIN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Hestreux" - Section de Couvin, d'une superficie de 35 ha 94 a de bois a expiré en date du 28 février 2026 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur xxx, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

Article 1er : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/03/2026 et se terminant le 28/02/2029 ;

Article 2 : de ne pas octroyer un droit de préemption au locataire sortant afin de pouvoir réorganiser les territoires lors de la prochaine relocation ;

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives ;

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 5 juin 2026 à 12 h 00 auprès de la Directrice financière f.f. ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Madame Aurore DA CUNHA, Directrice Financière f.f, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le territoire de chasse dénommé "Hestreux".

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 8 juin 2026 14 h 00 en présence de Monsieur xxx, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur xxx, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Madame xxx, Directrice Financière f.f.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur xxx, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

7) FESTIVITÉS

8) FÊTE DE LA MUSIQUE - CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE COLLECTIF RAUCKUS FAMILY BY NRTEAM- APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les Fêtes de la Musique qui se dérouleront à Couvin le 20 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la Ville de Couvin de travailler avec, entre autre le collectif Rauckus Family by NRTEAM ;

Considérant le projet de contrat joint en annexe ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le contrat repris ci-dessous:

Convention de Collaboration Artistique

Rauckus Family by NRTEAM

1 . Parties contractantes

Entre : Le Collectif Rauckus Family by NRTEAM

Représenté par : xxx

Adresse : xxx, 5670 Nismes.

Email : xxx

Téléphone : xxx.

Ci-après dénommé " le Collectif " RAUCKUS FAMILY

ET

L'Organisateur

Nom / Structure : Ville de COUVIN

Représentée par: xxx - Directrice Générale et xxx - Bourgmestre

Adresse: Avenue de la Libération, 2 - 5660 COUVIN

Email : xxx

Téléphone : xxx

Ci-après dénommé " L'Organisateur ",

2. Objet

La présente convention a pour objet la programmation et la prestation artistique d'un ou plusieurs groupes appartenant au collectif Rauckus Family by NRTEAM, dans le cadre de l'évènement suivant :

Nom de l'évènement: Fêtes de la Musique Ville de Couvin.

Date: 20/06/26

Lieu: COUVIN

Type : concert

3. Prestation artistique

Le Collectif s'engage à fournir la prestation suivante :

Groupe(s) : The Glin-Gling's, Salvation, Louise contre Attaque

Durée des sets : à convenir

Horaire prévu : à convenir

Le Collectif garantit une prestation professionnelle conforme aux standards habituels du secteur.

4. Conditions financières

Cachet total : 4.000 €

Acompte : De 10 % sera à verser dès la signature du présent contrat sur le compte BE42 7320 7596 1054.

Solde : payable le jour de l'évènement (ou selon modalités définies)

Le paiement s'effectuera Par :

Virement bancaire

Espèces

Autre :

5. Conditions techniques (rider)

L'Organisateur s'engage à fournir :

Le matériel demandé dans chaque fiche technique envoyées

Une sonorisation adaptée au lieu et au public

Un système d'éclairage de base

Une scène sécurisée et conforme aux normes en vigueur

Un accès à l'électricité conforme normes en vigueur

Un technicien son (si nécessaire)

Un rider technique pourra être annexé à la présente convention

6. Accueil des artistes

L'Organisateur prévoit :

L'entièreté des demandes stipulées dans les fiches techniques

Boissons (eau + softs minimum)

Catering / repas

Loges ou espace dédié sécurisé

Accès parking à proximité

7. Promotion et communication

L'Organisateur s'engage à :

Promouvoir l'évènement (affiches, réseaux sociaux, etc.)

Mentionner correctement le nom des groupes et du collectif

Utiliser les visuels officiels fournis par le Collectif

Le Collectif pourra également relayer l'évènement via ses propres canaux.

8. Annulation

En cas d'annulation :

Par l'Organisateur :

A plus de 30 jours : acompte conservé

A moins de 30 jours : acompte conservé

A moins de 10 jours : cachet total (sauf cas de force majeure)

Par le Collectif :

Engagement à proposer une alternative équivalente (si possible)

Remboursement des sommes perçues

9. Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'évènement imprévisible (intempéries extrêmes, catastrophe, interdiction administrative, etc.).

10. Responsabilités et assurances

L'Organisateur est responsable :

De la sécurité du Public

Des autorisations légales (SABAM, assurances, etc')

Des infrastructures

Le Collectif est responsable de :

La prestation artistique

Le respect des horaires convenus

11. Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Dinant seront compétents.

Article 2 : d'adresser une copie du présent contrat au groupe.

8) GESTION DES SALLES

9) APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION D'UNE SALLE COMMUNALE ENTRE LA VILLE ET LE GÉRANT DE LA SALLE COMMUNALE DE BOUSSU EN FAGNE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Collège communal et notamment l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la Commune de Couvin souhaite organiser la gestion de la salle communale de Boussu en Fagne par un gestionnaire désigné, afin d'assurer son bon fonctionnement, son entretien et la régularité de ses réservations ;

Considérant que la subvention prend la forme d'une mise à disposition de la salle communale de Boussu en Fagne située Rue du Hachet 24/2, – 5660 Couvin, conformément aux modalités définies dans la convention jointe ;

Considérant que cette convention fixe les droits, obligations, et responsabilités respectives de la Commune et du gestionnaire en matière de gestion, réservation, entretien, charges, transparence et contrôle ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable, avec possibilité de résiliation en cas de manquement grave ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le texte de la convention repris ci-dessous:

CONVENTION DE GESTION D'UNE SALLE COMMUNALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit du comité de gestion de la salle de Boussu en Fagne dans le cadre de la mise en place de synergies.

Considérant que, dans ce contexte, la subvention prend la forme d'une mise à disposition de la salle communale, conformément aux modalités définies ci-après ;

Entre

La Commune de Couvin, représentée par son Bourgmestre xxx, et la directrice générale xxx, dont le siège est situé à Avenue de la Libération 2 – 5660 Couvin, ci-après dénommée "la Commune",
Et :Le comité de Boussu en Fagne, représenté par premièrement xxx, Président et deuxièmement xxx, secrétaire, ci-après dénommé "le Gestionnaire",

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du gestionnaire tout ou partie du (des) bâtiment(s) Salle Communale de Boussu en Fagne, dont il est propriétaire située à la Rue du Hachet 24/2 – 5660 Couvin.

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) commun à l'ensemble des salles communales est également applicable. Il est annexé à la présente convention. En cas de conflit entre le ROI et la présente convention, cette dernière prévaut.

Un état des lieux, ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant, est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 01 janvier 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties au moins 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

Elle peut être résiliée de plein droit par la Commune en cas de faute grave ou non-respect répété de ses obligations par le Gestionnaire.

Article 3 – Missions confiées

Le Gestionnaire est chargé de :

- Veiller à la bonne utilisation de la salle et de ses équipements ;
- Garantir le respect du règlement d'usage établi par la Commune ;
- Procéder à l'ouverture, fermeture et entretien courant de la salle ;
- Enregistrer toutes les réservations via la plateforme officielle ;
- Assurer une présence ou un contact référent en cas de besoin ;
- Relever les différents compteurs ;
- Superviser l'état complet du bâtiment ;
- Rappeler aux occupants de la salle les règles de bienséances et de civilités relative au tapage nocturne ;
- Rappeler l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux ;
- Respecter les obligations légales en matière de contrôle périodique des installations techniques ;

La commune est chargée de :

- Fournir le programme de réservation via la plateforme IMIO sur le site de la Ville ;
- Intégrer dans IMIO le module d'affichage des Google Agenda pour chaque salle ;
- Veiller au bon fonctionnement de la plateforme et des agendas sur le site de la Ville ;
- Créer un agenda Google distinct pour chaque salle ;
- Donner aux gestionnaires un accès personnalisé à leur agenda ;
- Fournir aux gestionnaires les explications nécessaires à l'utilisation de Google Agenda ;
- Rédiger, mettre à jour et diffuser le règlement d'ordre intérieur des salles communales ;
- Répondre aux demandes ou questions des gestionnaires dans un délai raisonnable ;
- Assurer la mise à jour régulière du site de la Ville ;

Article 4 – Réservations via la plateforme communale

Le Gestionnaire s'engage à :

- Utiliser exclusivement la plateforme de réservation en ligne mise en place par la Commune (accessible via www.couvin.be/salles) pour toute réservation, qu'elle soit publique, privée, interne ou externe ;
- Enregistrer systématiquement toute activité ou occupation, même gratuite ou à usage propre ;
- Refuser l'accès à la salle pour toute demande non encodée ou non validée sur la plateforme ;

 En cas de non-utilisation de la plateforme, la Commune se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la présente convention.

Article 5 – Clauses financières

La Commune perçoit directement les revenus générés par chaque réservation. Le service financier reverse ensuite aux gestionnaires les montants dus mensuellement. La commune conserve 10% de chaque réservation pour la gestion de maintenance et d'entretien

Article 6 – Répartition des charges et travaux

La Commune prend en charge les gros travaux de maintenance du bâtiment (toiture, structure, installations techniques majeures), selon les priorités budgétaires établies.

La commune supporte aussi les entretiens obligatoires des installations, ramonages, contrôles périodiques et remplacement des filtres ou combustibles des installations de chauffage.

Les frais liés à la sécurité et à la prévention incendie sont aussi à charge de la commune :

Entretien, vérification, contrôle et remplacement périodique des extincteurs, détecteurs de fumée, éclairages de secours, alarmes incendie, signalétique d'évacuation, et autres dispositifs de sécurité imposés par les normes en vigueur.

Les frais liés aux mises en conformité imposées par une loi, un arrêté royal, un décret, un arrêté du Gouvernement wallon ou tout autre réglementation sont supportés par la commune.

En cas d'occupation forcée et prolongée des locaux (par exemple, interdiction administrative, travaux imposés ou situation exceptionnelle indépendante du Gestionnaire), la Commune prendra à sa charge les charges courantes inhérentes au bâtiment (eau, chauffage et électricité) afin de garder le bâtiment dans son état de conservation. Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par le Collège communal, sur base d'une demande motivée du Gestionnaire.

Le Gestionnaire prend en charge l'équipement de la salle, tels que la vaisselle, le mobilier léger ou les fournitures de base.

Toute intervention, même mineure, nécessitant une modification, un aménagement ou un entretien technique doit faire l'objet d'une demande préalable à l'échevin en charge des salles communales de la Commune. Celui-ci évaluera la nature de l'intervention et déterminera s'il convient de solliciter l'autorisation du Collège communal.

En cas de non-respect, la remise en pristin état sera à charge du gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais liés à l'exploitation courante des locaux mis à disposition. À ce titre, il supporte, de manière non limitative, les charges suivantes :

- Les consommations en eau
Comprenant la distribution, l'évacuation, les taxes éventuelles et la redevance d'assainissement ;
- Les consommations en électricité
Comprenant l'éclairage, les prises de courant, les équipements fixes (chauffe-eau, cuisine, etc.), ainsi que l'éclairage extérieur lié à l'usage de la salle ;
- Les frais de chauffage
Quel que soit le mode de production (gaz, mazout, pompe à chaleur ou autre), y
- Les frais de nettoyage et d'entretien courant

Incluant le nettoyage des locaux après chaque utilisation et le maintien de la propreté des abords directs du bâtiment ;

- Les frais de téléphonie, internet et télédistribution, si ces services sont utilisés ;
- Les consommables et fournitures diverses

Tels que les ampoules, piles, filtres, produits sanitaires, sacs poubelles, etc.

Ces charges sont à supporter exclusivement par le gestionnaire pendant toute la durée de la présente convention, sauf mention contraire expressément convenue dans une annexe spécifique ou une délibération du Conseil communal.

En cas de gratuité accordée par le Collège communal, le bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un comité, d'une ASBL ou de toute autre entité, est tenu de verser un forfait de 50 € destiné à couvrir les frais de charge liés à l'occupation de la salle.

Article 7 – Transparence et contrôle

Conformément à l'article L3331-6, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le Gestionnaire s'engage à fournir un rapport annuel (nombre d'occupations, événements, incidents). Des contrôles ponctuels peuvent être effectués.

Il s'engage également à transmettre, chaque année, ses bilans comptables, ses comptes annuels, ainsi que ses rapports de gestion et de situation financière. Il s'engage en outre à fournir un listing actualisé des membres de son comité de gestion ou, le cas échéant, des administrateurs de l'ASBL ;

Un double de toutes les clés donnant accès au bâtiment, y compris les accès secondaires et les locaux techniques, doit obligatoirement être remis à la Commune. Celle-ci se réserve le droit d'y accéder en cas d'urgence, de contrôle, d'entretien ou de nécessité liée à la sécurité. Tout changement de serrure ou de code d'accès doit être immédiatement signalé à la Commune.

Article 8 – Assurances

Le Gestionnaire est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'utilisation des locaux.

Il veille à ce que les utilisateurs externes (associations, particuliers, tiers) disposent également d'une couverture adéquate en responsabilité civile.

La Commune, en sa qualité de propriétaire, souscrit une assurance couvrant le bâtiment lui-même (incendie, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, etc.). Cette couverture ne s'étend pas au contenu, au matériel ni aux activités organisées par le Gestionnaire ou par des tiers.

Article 9 – Sanctions et résiliation

En cas de manquements répétés ou graves (non-usage de la plateforme, défaut d'entretien, non-respect du règlement), la Commune pourra adresser un avertissement, suspendre ou résilier la convention.

La Commune applique une échelle graduée de sanctions, selon la gravité et/ou la répétition des faits :

1. Premier manquement mineur : avertissement écrit ;
1. Deuxième manquement mineur : avertissement avec mise en demeure de corriger dans un délai déterminé ;
2. Trois manquements mineurs répétés sur une période de 12 mois : suspension temporaire de la convention (maximum 3 mois) ;
3. Tout manquement grave (ex. non-assurance, mise en danger des usagers, détournement de recettes, refus d'utiliser la plateforme de réservation,...) : suspension immédiate ou résiliation de plein droit par la Commune ;
4. Récidive ou non-respect des mises en demeure : résiliation définitive de la convention.

Article 10 – Correspondance

Pour l'exécution de la présente convention et l'échange de toute correspondance afférente à sa mise en œuvre, les parties conviennent de l'adresse suivante :

- Pour la commune : Avenue de la Libération, 2 - 5660 Couvin
- Pour le comité de gestion : au siège du comité, situé à rue du Hachet, 24/2 – 5660 Couvin

Toute modification de ces adresses devra être notifiée par écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 11 – Exécution de la convention

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

9) DIVERS

10) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 2 juin 2026 à 18h00 par lettre datée du 23 mars 2026 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
5. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
6. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
10. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
11. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 16 juin 2026 à 18h00, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
12. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
13. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
14. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
15. Décharge aux administrateurs.
16. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
17. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
18. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 2 : de charger les délégués de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués.

11) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 25 mars 2026 de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) informant de la nécessité de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ;

Considérant que l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, représentés par une personne physique en plus des représentants des Provinces fondatrices ;

Considérant que la personne désignée ne doit pas nécessairement être élue ou faire partie d'un groupe politique ;

Considérant la décision du Collège communal du 13 avril 2026 de proposer Monsieur xxx comme représentant au sein de l'assemblée générale du GIG ;

Considérant que la prochaine réunion de l'Assemblée générale qui se tiendra probablement le 23 juin 2026 ;

DÉCIDE,

Article 1 : de désigner Monsieur xxx comme représentant au sein de GIG.

Article 2 : ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : de faire parvenir une copie de la présente délibération à Monsieur xxx ainsi qu'au GIG.